



**Office des professions  
du Québec**

**AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ  
DE CONSTITUER UN ORDRE PROFESSIONNEL  
DANS LE DOMAINE DE  
L'ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ  
ET D'AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES**

**QUÉBEC, OCTOBRE 1997**

Dépôt légal - 1997  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-32193-6

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1 CARACTÉRISTIQUES DES PRATICIENS ET DES ACTIVITÉS COUVERTES</b> .....	2
1.1 Les praticiens .....	2
1.1.1 L'Association des électrolystes du Québec et les autres praticiens de l'épilation à l'électricité.....	2
1.1.2 Les praticiens du maquillage permanent et du tatouage .....	3
1.2 La nature des activités.....	3
1.2.1 En épilation à l'électricité .....	3
1.2.2 En maquillage permanent et en tatouage .....	5
1.3 La formation.....	7
1.3.1 En épilation à l'électricité .....	7
1.3.2 En maquillage permanent et en tatouage .....	8
1.4 Le profil de la pratique .....	8
1.4.1 En épilation à l'électricité .....	8
1.4.2 En maquillage permanent et en tatouage .....	9
<b>2 ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</b> .....	10
2.1 Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code.....	10
2.1.1 Les connaissances requises .....	10
2.1.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement .....	11

2.1.3	Le caractère personnel des rapports .....	12
2.1.4	La gravité des préjudices ou des dommages.....	12
2.1.5	Le caractère confidentiel des renseignements .....	13
2.2	Analyse en regard de l'article 26.....	14
<b>3</b>	<b>AUTRES CONSIDÉRATIONS .....</b>	<b>15</b>
3.1	L'encadrement juridique actuel au Québec .....	15
3.1.1	Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) .....	15
3.1.2	Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1) .....	15
3.1.3	Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) .....	15
3.1.4	Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) .....	16
3.1.5	Protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35).....	16
3.1.6	Protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) .....	16
3.1.7	Assurance-maladie (L.R.Q., c. A-9) .....	17
3.1.8	Permis municipaux.....	17
3.2	La reconnaissance professionnelle des électrolystes ailleurs au Canada et à l'étranger .....	17
<b>4</b>	<b>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE</b>	Liste des ordres professionnels, ministères et organismes consultés .....	23

## INTRODUCTION

L'Association des électrolystes du Québec a déposé une demande de constitution en ordre professionnel d'exercice exclusif. L'Office en a débuté l'étude en 1993.

Il s'agit de la première demande présentée à l'Office dans le secteur de l'épilation à l'électricité proprement dite. En 1978, le Conseil canadien de l'esthétique a présenté une demande de constitution qu'il a retirée par la suite. Par ailleurs, l'Office n'a reçu aucune requête provenant de secteurs connexes comme la coiffure, le maquillage permanent ou le tatouage. L'esthétique a été considérée dans le contexte de l'étude de l'Office sur les médecines douces, les esthéticiennes pratiquant le massage du visage et du cou, mais l'épilation à l'électricité n'a pas été considérée dans cette étude.

Dans le but de couvrir l'ensemble du secteur de l'esthétique où des filaments ou des poinçons sont utilisés, le maquillage permanent et le tatouage seront inclus dans cet avis sur l'épilation à l'électricité.

## **1 CARACTÉRISTIQUES DES PRATICIENS ET DES ACTIVITÉS COUVERTES**

### **1.1 Les praticiens**

#### **1.1.1 L'Association des électrolystes du Québec et les autres praticiens de l'épilation à l'électricité**

L'Association des électrolystes du Québec est créée en 1976, selon la III<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies. L'Association compte, en mars 1996, environ 500 membres. Selon son estimation, environ 4500 autres personnes exercent les mêmes activités, mais ne sont pas membres et seulement 5 % d'entre elles seraient admissibles à l'Association.

Pour être admise à l'Association des électrolystes, une candidate doit détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) en épilation à l'électricité délivré par le ministère de l'Éducation ou une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en épilation à l'électricité de 150 heures délivrée par le même ministère avec, pour préalable, une formation en épilation à l'électricité reçue dans une école privée (dont aucun diplôme n'est reconnu par le MEQ). De plus, la candidate doit réussir les examens théorique (écrit et oral) et pratique d'admission établis par l'Association.

L'Association comprend un conseil d'administration de cinq membres, un comité exécutif, un comité de discipline et un comité d'examens et d'admission. Elle s'est dotée d'un code de déontologie.

Depuis 1990, l'Association s'est adjointe une biologiste-pharmacienne-conseil qui a préparé un guide d'hygiène et d'asepsie en épilation à l'électricité et en esthétique, à l'intention des membres.

Il existe une autre association dans le secteur de l'épilation à l'électricité au Québec: l'Association des diplômés en électrolyse du Québec qui compte une centaine de membres. Par ailleurs, l'Association paramédicale des électrologues que mentionne la demande de constitution n'existe plus.

Les médecins dermatologistes ont la formation nécessaire, mais ne pratiquent pas l'épilation à l'électricité, faute de temps. Lorsque des patients ont besoin de ce genre de traitement, des électrolystes travaillent directement sous contrôle médical.

### 1.1.2 Les praticiens du maquillage permanent et du tatouage

Le maquillage permanent est pratiqué par les esthéticiennes ou des personnes qui s'intitulent techniciennes en micropigmentation. Il existe une Association de professionnels en maquillage permanent qui compte une dizaine de membres. Environ 150 personnes pratiquent cette technique au Québec.

Du côté du tatouage proprement dit, on compte un dizaine de commerces à travers tout le Québec. Il arrive que des personnes pratiquent le tatouage à leur domicile et non dans un local commercial.

## 1.2 **La nature des activités**

### 1.2.1 En épilation à l'électricité

L'épilation à l'électricité consiste à éliminer de façon permanente les poils du corps humain à l'aide de l'électricité. L'épilation peut être pratiquée par électrolyse (courant continu ou galvanique produisant une décharge électrique qui détruit ou modifie les éléments chimiques naturels nécessaires au maintien de la vie des tissus du follicule pileux et des tissus adjacents), par thermolyse ou thermocoagulation (courant alternatif produisant de la chaleur qui cuit ou cautérise les tissus du follicule pileux et les tissus adjacents) ou par une combinaison des deux courants («blend» qui produit un effet physico-chimique).

Un filament est inséré dans le follicule pileux pour détruire la racine du poil, son bulbe et la papille (partie la plus profonde du follicule). Le poil est ensuite retiré à l'aide de petites pinces appelées «brucelles». L'épilation à l'électricité a pour effet de briser la barrière cutanée parce que la plupart des follicules traversent toutes les couches de la peau, soit l'épiderme, le derme et le tissu adipeux sous-cutané et que les tissus du follicule sont reliés à un plexus ou réseau de vaisseaux sanguins et de nerfs très dense.

La partie du filament qui est insérée dans la peau mesure de 5 à 10 mm, selon la région traitée. La plupart des filaments utilisés sont en nickel, mais comme environ 15% de la population y est allergique, on produit aussi des filaments recouverts d'argent ou d'or. Depuis quelques années, des développements technologiques permettent d'obtenir de meilleurs résultats avec moins de risques et de douleur comme l'apparition du filament gainé de téflon ou d'acrylique qui permet de concentrer le courant au fond du follicule.

Les courants électriques utilisés sont d'une intensité de quelques milliampères; la fréquence du courant alternatif (thermolyse) est de 13 mégahertz (million de cycles/seconde); les appareils les plus sécuritaires fonctionnent sur la fréquence précise de 13,56 MHz, appelée fréquence médicale; celle-ci est réservée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadien (CRTC)

et ne peut subir d'interférence avec d'autres équipements radio; habituellement, les appareils sont branchés sur l'alimentation de 110 volts et sont munis d'un transformateur. La majorité des appareils utilisés au Québec sont fabriqués dans la province et sont approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), dans la classe 1, c'est-à-dire la classe de qualité supérieure exigée pour les appareils médicaux. Toutefois, il en existe qui ne portent pas le sceau de l'ACNOR.

D'autre part, bien que le courant électrique transmis par le filament soit stérilisant, les mesures d'asepsie (propreté, désinfection et stérilisation) entourant le traitement lui-même et les instruments, les meubles et le linge utilisés font partie intégrante de la pratique de l'épilation à l'électricité. Le guide d'asepsie en épilation à l'électricité préparé par une biologiste-pharmacienne-conseil, pour le compte de l'Association, est assez éloquent à cet égard. Plusieurs types de micro-organismes peuvent être transmis lors d'une séance: bactéries, virus, algues, levures et moisissures (champignons). «De par son travail, l'électrolyste altère le facteur de résistance mécanique que représente une peau intacte. Le bris de cette barrière cutanée par un instrument, si petit soit-il, crée donc une porte d'entrée pour un agent infectieux quel qu'il soit<sup>1</sup>.» «La peau (saine) abrite environ mille (1000) microbes par centimètre carré<sup>2</sup>.»

Pour que l'épilation à l'électricité soit efficace, trois éléments (angle, profondeur et intensité du courant) doivent être continuellement ajustés selon la sensibilité de la région traitée, l'orientation du follicule, la grosseur des poils et leur profondeur.

En effet, pour atteindre la base du poil, l'électrolyste doit diriger le filament le long du canal du poil, appelé le «follicule»; il s'agit de l'angle d'insertion. Dans ce conduit, le filament traverse toute l'épaisseur de la peau et doit appuyer au fond du follicule; il s'agit de la profondeur d'insertion. Le courant doit être réglé de manière à ce que toute la base du poil (racine, bulbe et papille) soit détruite; il s'agit de l'intensité du courant utilisé.

L'épilation à l'électricité est pratiquée sur toutes les parties du corps (visage dont sourcils et lèvres supérieure, aisselles, dos, seins, bras, jambes, aines, orteils et autres).

Pour déterminer si le service peut être donné, l'électrolyste doit interroger ses clients pour identifier les contre-indications ou certaines conditions nécessitant des précautions particulières: grossesse, saignement prolongé, tuberculose, diabète, problèmes de foie ou de peau, maladies infectieuses, allergies, stimulateur cardiaque, plaques ou agrafes métalliques dans les os, obturations dentaires, prise de médicaments (anovulants, hormones, antibiotiques, anticoagulants, anti-inflammatoires ou cortisone). Toutes ces situations ont un effet sur la durée du saignement, la sensibilité de la peau, la pousse des poils ou la transmission du courant électrique.

---

<sup>1</sup> MATTE, Louise, *Hygiène et asepsie en électrolyses*, s.l., Concept Info-Santé Globale, École de pharmacie, Université Laval, septembre 1991, p.17.

<sup>2</sup> *Idem*, p.19.



Pour cette étape, elle doit se fier à la déclaration du client ou de la cliente. Si un client ignore qu'il est diabétique ou une cliente qu'elle est enceinte, le traitement sera donné, mais la peau montrera probablement des signes anormaux, tels que des saignements ou une guérison lente.

Ainsi, l'électrolyste doit toujours faire des essais sur les parties du corps à épiler. Ils consistent à éliminer quelques poils (3 à 4 sur les sourcils ou la lèvre supérieure et 10 sur les cuisses, par exemple) et à revoir le client de un à trois jours après le test, pour constater si la peau a conservé son apparence normale.

Le soin esthétique se fait sur de petites surfaces à la fois et à intervalles espacés, de deux à quatre semaines. Il peut donc être très long d'application, comme dans le cas de l'épilation des cuisses qui peut prendre de quatre à six mois. L'électrolyste doit toujours vérifier l'état de la surface épilée à la séance précédente avant de continuer le traitement. Elle doit aussi s'assurer régulièrement que son client n'a pas développé de contre-indications, ce qui est possible quand les séances sont réparties sur plusieurs mois.

Il en coûte de 35 \$ à 50 \$ de l'heure pour des traitements d'épilation à l'électricité. L'épilation des cuisses peut prendre jusqu'à huit heures au total.

La pratique de l'épilation à l'électricité peut donc être décrite en cinq étapes principales:

- ouverture du dossier et questionnaire sur l'histoire de cas;
- examen de la peau et de la pilosité;
- désinfection de la peau;
- épilation à l'électricité;
- soins de la zone épilée.

### 1.2.2 En maquillage permanent et en tatouage

Le maquillage permanent consiste, comme le tatouage, à implanter des pigments dans le derme, à l'aide d'un stylet ou poinçon muni d'un très court filament. Cette insertion de couleur est donc plus superficielle que l'opération effectuée lors de l'électrolyse. Le stylet est fabriqué de façon à ce qu'il soit impossible de perforer complètement le derme.

Le stylet peut être manuel ou électrique. Dans le premier cas, le mouvement de va-et-vient est produit par le tatoueur alors que dans le deuxième cas, le stylet est relié à un moteur électrique qui lui imprime un mouvement régulier d'environ 350 perforations à la minute. Cette vitesse réduit la douleur ressentie et permet de faire un travail plus régulier. Les appareils électriques utilisés en maquillage permanent proviennent des États-Unis et ne portent pas le sceau de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

Si des pigments minéraux (à base d'oxyde de fer) sont utilisés, le corps les éliminera lentement, jusqu'à leur disparition complète. Cette métabolisation peut prendre de un à cinq ans, selon les personnes. Il s'agit alors de maquillage semi-permanent.

Si des pigments végétaux ou organiques sont utilisés, ils demeureront en permanence dans le derme. Il s'agit alors de maquillage permanent. Les membres de l'Association des professionnels en maquillage permanent n'utilisent que des pigments minéraux.

Des mesures d'hygiène élémentaires doivent être respectées lors de la pratique du maquillage permanent ou du tatouage. Il ne semble pas y avoir de contre-indication connue à ces pratiques.

Il existe quelques méthodes pour faire disparaître les tatouages, mais elles peuvent être douloureuses, laisser des cicatrices ou être tout simplement inefficaces, chez certaines personnes. Le médecin dermatologue dispose de l'électrocoagulation, par laquelle il transforme le tatouage en cicatrice de brûlure et du meulage, par lequel il s'efforce, par l'abrasion des zones atteintes, d'éliminer les pigments. Un procédé au laser est actuellement mis à l'essai. Il consiste à pulvériser les pigments de telle sorte que la peau puisse éliminer la couleur ainsi fragmentée. Finalement, l'excision chirurgicale, avec ou sans greffe, est souvent préférée pour faire disparaître la plupart des tatouages.

Le maquillage permanent est surtout demandé pour restructurer ou redessiner les sourcils qui ont été épilés à l'électricité, lorsque c'était la mode. Le contour de la bouche et des yeux peuvent être soulignés avec du maquillage permanent. Un chirurgien esthétique de la région de Toronto utilise le tatouage pour donner une plus belle apparence et un fini plus réaliste aux greffes qu'il a pratiquées. Il dessine, par exemple, l'aréole d'un sein reconstruit après une ablation ou il simule les différentes ombres du contour de l'oreille à la suite d'une greffe cutanée. Il utilise le même matériel et les mêmes pigments qu'un tatoueur de sa région qui lui a d'ailleurs enseigné sa technique.

Le tatouage sur le corps est connu et pratiqué depuis des millénaires; il revêtait alors un caractère magique ou initiatique. Aujourd'hui, on l'utilise surtout dans un but esthétique ou certains groupes y voient un symbole de leur appartenance.

À la fin des années 80, lorsque le maquillage permanent a connu une grande popularité, des personnes ont été presque défigurées par des maquillages mal faits, entraînant des sourcils croches, des lèvres où le «coeur» (milieu de la lèvre supérieure) était décentré ou des contours d'yeux qui se trouvaient à un centimètre sous les yeux. Des pigments de mauvaise qualité changeaient de couleur et la cliente se retrouvait avec des points noirs ou bruns autour des lèvres. Il ne s'agissait toutefois pas d'infections ou de blessures à la peau. Comme ce genre de travail mal fait était très insatisfaisant et très voyant, la clientèle semble avoir réagi aussi très vivement pour écarter les incompetents du maquillage permanent.

Une séance de maquillage permanent dure environ deux heures. C'est un soin douloureux, mais supportable. Le contour des lèvres peut coûter 425 \$, les sourcils 550 \$ et le contour des yeux 900 \$.

### **1.3 La formation**

#### **1.3.1 En épilation à l'électricité**

Actuellement, le ministère de l'Éducation du Québec envisage de vérifier l'adéquation du programme de formation en épilation à l'électricité en fonction des besoins du marché du travail. Le programme en vigueur est de niveau secondaire. Il s'agit d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) de 450 heures en épilation à l'électricité (programme 5068). Celui-ci est donné depuis septembre 1992. Habituellement, un étudiant pour s'inscrire doit déjà détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou une formation reconnue équivalente, dans un domaine connexe. Le DEP préalable est généralement celui en «Esthétique» de 1350 heures (programme 5035) ou en «Aesthetic Care» (programme 5535).

La formation en épilation à l'électricité comprend la description de l'appareil pilosébacé et les trois techniques d'épilation, soit par électrolyse (courant galvanique), par thermocoagulation (courant alternatif) et par courants combinés selon les différentes régions du corps (visage et cou, membres inférieurs, autres régions). Elle traite aussi des aspects de l'hygiène, de l'asepsie, de la sécurité, de la consultation avec les clients et de l'éthique professionnelle. Les notions de chimie, de physique, d'anatomie (la cellule et les tissus, la peau et ses annexes), de nutrition, de fonctionnement de l'organisme, de dermatologie et de chirurgie esthétique, auparavant incluses dans le programme d'épilation à l'électricité, sont maintenant acquises dans le cadre du programme d'esthétique.

L'ancien programme du ministère de l'Éducation consistait en un DEP de 900 heures en épilation à l'électricité (programme 1285). Celui-ci comprenait deux sessions de 450 heures, en vue de délivrer un diplôme d'études professionnelles (DEP) de niveau secondaire VI. Il n'est plus assuré depuis trois ans.

L'ASP en épilation à l'électricité est donnée dans les centres de formation professionnelle ou les écoles secondaires de douze commissions scolaires réparties à travers tout le Québec; celles-ci sont énumérées en annexe.

Il existe, en outre, plusieurs écoles privées d'esthétique où l'on donne le cours d'épilation à l'électricité. Aucun des diplômes délivrés par ces écoles n'est reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec. Ainsi, rien ne garantit que les personnes diplômées de ces programmes ont une pratique appuyée sur une formation suffisante, principalement en matière d'hygiène et d'asepsie.

### 1.3.2 En maquillage permanent et en tatouage

Le maquillage permanent s'enseigne en 45 heures. Ces cours ne sont pas inclus dans le programme d'esthétique développé par le ministère de l'Éducation. Ils sont donnés par des sociétés commerciales vendant le matériel nécessaire, par des instituts privés d'esthétique non reconnus par le ministère, par des associations ou par des enseignants d'esthétique du secondaire. Certains enseignants ont demandé au ministère que ce cours soit ajouté au programme en soins esthétiques.

La personne qui reçoit une formation secondaire complète en esthétique connaît la composition de la peau, les méthodes d'asepsie et les techniques de maquillage de jour et de soirée. Ce sont des éléments très importants puisque le maquillage permanent ne dépend pas seulement de la technique d'application des pigments, mais aussi du modèle de maquillage qui sera dessiné en permanence sur le visage de la cliente.

Les personnes qui désirent pratiquer le tatouage sur le corps apprennent avec des tatoueurs expérimentés. Ces méthodes ne sont enseignées par aucune institution reconnue.

## 1.4 **Le profil de la pratique**

### 1.4.1 En épilation à l'électricité

Près de 45 % des membres de l'Association des électrolystes (225 sur 500) travaillent seules sans encadrement, 42 % (210 sur 500) fonctionnent en équipe avec d'autres électrolystes alors que 13 % (65 sur 500) travaillent dans une équipe de praticiens en soins esthétiques.

Les électrolystes pratiquent à domicile, dans des cliniques, des instituts ou des salons d'esthétique, de coiffure ou de soins corporels. Quelques-unes ont leurs bureaux dans des cliniques médicales.

Plus de la moitié des membres de l'Association (54 %) sont employeurs ou travaillent à leur compte. Les autres sont salariées (40 %) ou sans emploi (6 %). La majorité des électrolystes ayant un emploi (91 %) sont dans le secteur commercial alors que 3 % sont dans l'enseignement.

À l'occasion, des électrolystes réfèrent des clients à un médecin et, à l'inverse, des médecins dermatologistes ou endocrinologues réfèrent des patients à des électrolystes pour que celles-ci s'occupent de l'aspect esthétique du contrôle de la pilosité.

Certains médecins retiennent dans leurs cliniques les services d'électrolystes pour l'épilation de clients ayant certaines maladies de peau. Elles procèdent alors sous étroite surveillance médicale.

#### 1.4.2 En maquillage permanent et en tatouage

Le maquillage permanent est pratiqué par les esthéticiennes dans les salons de beauté ou de coiffure. Elles pratiquent aussi à leur domicile. Elles peuvent être dans une équipe de personnes de même formation ou seules et sans encadrement.

Les tatoueurs travaillent habituellement seuls et sans encadrement dans leur commerce ou à leur domicile.

## **2 ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS**

### **2.1 Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code**

Le *Code des professions* prévoit que l'Office des professions du Québec «suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres» (art. 12). Plus particulièrement, l'Office doit prendre en considération les facteurs inscrits à l'article 25 du *Code des professions* qui énonce ce qui suit:

«25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.»

#### **2.1.1 Les connaissances requises**

L'épilation à l'électricité consiste à éliminer de façon permanente les poils superflus sur le corps humain à l'aide d'électricité. La nature de l'activité réside en l'exécution d'un geste répétitif dans lequel se résume l'essentiel du service offert à tous les clients. Le geste est certes dosé en fonction de certaines caractéristiques du client qui peuvent être des contre-indications ou des limites à la pratique, mais cela fait appel à un ensemble plutôt limité de connaissances théoriques et d'habiletés gestuelles. Le jugement qui mène à une décision de soins n'a pas la même portée que celui exercé

par les professionnels de la santé.

Les principales connaissances théoriques concernent les trois techniques d'épilation (électrolyse, thermocoagulation et courants combinés), l'anatomie de la peau et de ses annexes, des notions de dermatologie, de chirurgie esthétique, d'endocrinologie et de pharmacologie (effets de certains médicaments), la physiologie de la cicatrisation et de la guérison, les indications et les contre-indications, les courants électriques ainsi que l'hygiène et l'asepsie.

Les habiletés gestuelles acquises permettent à l'électrolyste de manipuler le porte-filament afin de déterminer l'angle et la profondeur de l'insertion et l'intensité du courant électrique. De plus, l'électrolyste devrait maintenir ses connaissances à jour concernant l'hygiène et l'asepsie et les nouveaux équipements disponibles.

La pratique du maquillage permanent et du tatouage demande des éléments de connaissances sur la composition de la peau, les mesures d'asepsie, des notions d'esthétique, la manipulation du stylet de tatouage et les différents types de pigments. Ces connaissances et les personnes qui les enseignent ne sont pas reconnues par le ministère de l'Éducation. Il s'agit de connaissances rudimentaires transmises informellement par un praticien.

### 2.1.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

L'électrolyste est autonome dans sa pratique, comme tout commerçant offrant des services de soins personnels à une clientèle. Elle est seule à décider des actes qu'elle pose dans l'exécution de son travail. Aucune inspection de ce type de commerce n'est effectuée. L'électrolyste peut tout au plus faire l'objet de surveillance de la part de son employeur lorsqu'elle est employée. À cet égard, il faut noter que 45 % des électrolystes membres de l'Association travaillent seules, sans encadrement, et que 42 % travaillent dans une équipe composée d'autres personnes de même formation.

Si le résultat s'avère facilement appréciable, il reste que le client ne peut juger l'acte lui-même lorsqu'il est accompli. L'électrolyste serait la personne la plus apte à juger de la qualité de l'acte accompli par ses pairs. Le médecin est aussi en mesure de porter un jugement.

La personne qui pratique le maquillage permanent et le tatouage est également autonome dans sa pratique. S'agissant d'actes plus superficiels et plus simples, le client est plus en mesure, que dans le cas de l'épilation à l'électricité, d'apprécier l'opération et d'en influencer les résultats.

### 2.1.3 Le caractère personnel des rapports

Les électrolystes membres de l'Association oeuvrent presque exclusivement en pratique privée (91 %). Des rapports à caractère personnel existent, car le client démontre une certaine confiance envers la praticienne. En effet, bien qu'au départ le client ne confie pas sa santé à la praticienne, il en expose la qualité lors de l'application de ce soin dans la peau. De plus, l'épilation à l'électricité a un impact sur l'apparence d'un individu.

Il s'agit toutefois d'un soin esthétique personnel et, une fois les contre-indications éliminées, le jugement clinique requis de l'électrolyste demeure limité à l'ajustement de la technique et ne sert pas à entreprendre une relation thérapeutique.

Le maquillage permanent et le tatouage peuvent aussi avoir un impact sur l'apparence d'une personne. Par contre, il s'agit d'une technique par addition, peu invasive et qui n'est pas médicalement requise. La confiance envers le praticien y joue un rôle moindre.

### 2.1.4 La gravité des préjudices ou des dommages

La pratique fautive de l'électrolyste est susceptible d'être à l'origine de divers types de préjudices à la clientèle. Ils peuvent porter atteinte surtout à l'intégrité esthétique mais aussi parfois à la santé physique et à la santé psychologique ou être d'ordre économique.

Les fautes peuvent être causées par un manque de compétence si l'électrolyste n'a pas développé la dextérité et la minutie nécessaires à la réussite des traitements d'épilation ou si elle ne respecte pas les mesures d'asepsie requises. Elles peuvent provenir d'un manque d'intégrité ou de négligence si l'électrolyste agit malgré la présence de contre-indications, ne fait pas les essais sur les sites à traiter ou si elle épile de trop grandes surfaces à la fois ou trop souvent dans un court laps de temps.

Les préjudices physiques peuvent être superficiels et remédiables comme des ecchymoses ou des microhémorragies (mauvais angle d'insertion ou insertion trop profonde, filament qui a perforé la paroi du follicule), des marques rouge violacé (dommages aux vaisseaux sanguins), un engourdissement de la peau (dommages aux nerfs), une sensation de chaleur sur la peau ou de légères brûlures (courant trop fort), une inflammation provisoire (trop grande surface traitée ou poils arrachés) ou de petites pustules (manque d'asepsie) apparaissant à la surface de l'épiderme. Il arrive que le filament soit brisé dans le follicule lors d'une séance; une intervention médicale peut alors être nécessaire.

Par contre, ils peuvent être importants et parfois permanents, mais ils sont surtout de nature esthétique. Ces mêmes problèmes peuvent prendre plus d'un an avant de s'estomper. L'Association des électrolystes a rapporté 35 cas en 1990. De l'hyperpigmentation (plaques brunes) ou des mélanocytes (taches brunes ou blanches) peuvent apparaître s'il y a exposition au soleil dans les douze



heures suivant le traitement; cette complication peut prendre plusieurs années à se résorber. Des infections bactériennes (impétigo, folliculite, abcès, furoncles), virales (hépatite, VIH, herpès, verrues) ou autres (candida, pied d'athlète) ou alors de l'acné peuvent être causés. Des cicatrices peuvent apparaître à la place des follicules et la peau peut devenir boursouflée ou déformée. De légers poils peuvent être transformés en barbe, si le courant insuffisant stimule leur repousse au lieu de les détruire.

Selon l'Association des dermatologistes du Québec, ses membres traitent quelques dizaines de personnes chaque année pour des problèmes esthétiques permanents (cicatrices, barbe chez les femmes et taches rouges au visage ou sur le corps) causés par une mauvaise application de l'épilation à l'électricité. Sachant que ce soin esthétique est douloureux, il est permis de croire que les personnes qui sont prêtes à supporter et à payer pour ce type de service tiennent beaucoup à leur apparence physique. Ainsi affectées, ces personnes éprouvent souvent des séquelles psychologiques importantes.

Finalement, étant donné la durée et le coût de ces services esthétiques, des préjudices économiques peuvent être subis par les clients d'électrolystes incompetentes qui doivent continuellement retoucher ou même reprendre les zones traitées inefficacement où des poils repoussent.

Du côté du maquillage permanent et du tatouage, des préjudices psychologiques importants ont été subis par certaines personnes qui ont traité avec des praticiens incompetents, leur apparence se trouvant affectée. Il arrive plus souvent que des personnes, malgré que le maquillage permanent ou le tatouage soit bien exécuté, ne le désirent plus. Dans ces cas, comme il est très difficile à faire disparaître sans laisser de cicatrices, la personne tatouée peut éprouver des difficultés psychologiques ou dans sa vie sociale ou privée. Il s'agit toutefois de préjudices de nature esthétique, aucun préjudice physique sérieux n'ayant été rapporté. La peau tatouée peut être enflée ou rougie pendant 24 à 48 heures.

Dans le cas du maquillage permanent et du tatouage, des préjudices économiques n'ont pas été rapportés.

#### 2.1.5 Le caractère confidentiel des renseignements

Les électrolystes doivent détenir certaines informations confidentielles comme la présence de certaines maladies (problèmes de saignements prolongés, diabète, hémophilie, tuberculose, acné, psoriasis, hépatite, herpès, sida), la prise de certains médicaments (anovulants, anticoagulants, antibiotiques, anti-inflammatoires, cortisone ou aspirine) ou l'état de santé général du client (grossesse, présence d'un stimulateur cardiaque). Ces informations servent à déterminer, d'une part, si le service peut être reçu par le client et, d'autre part, quel sera le réglage des instruments. Elles n'ont toutefois pas pour but d'établir les bases d'une relation thérapeutique.

La pratique du maquillage permanent et du tatouage nécessite des mesures élémentaires d'asepsie. Par contre, comme il comporte très peu de contre-indications, le traitement peut être exécuté sans que nécessairement des informations confidentielles ne soient transmises au praticien.

## 2.2 Analyse en regard de l'article 26

Selon l'article 26 du *Code des professions*:

«26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.»

Les renseignements recueillis sur la nature des activités des électrolystes et des praticiens du maquillage permanent ou du tatouage et sur leur cadre de travail permettent de faire les constatations suivantes:

- Les risques de préjudices résultant d'une pratique basée sur une formation inadéquate en l'épilation à l'électricité sont fréquents et certains peuvent être importants. Toutefois, il s'agit en général de séquelles affectant l'aspect esthétique, mais dans quelques cas l'ensemble du système d'une personne peut être affecté.
- Les risques de préjudices résultant d'une pratique basée sur une formation inadéquate en maquillage permanent ou en tatouage sont rares et sont surtout d'ordre esthétique.
- Les électrolystes travaillent seules ou en équipe, presque exclusivement en milieu privé, sans supervision. Leur pratique se fait dans un contexte commercial où, pour des raisons économiques, le respect des contre-indications, les mesures de sécurité, l'asepsie et la minutie requises peuvent être facilement réduits.
- Les praticiens du maquillage permanent ou du tatouage travaillent seuls ou en équipe, exclusivement en milieu privé. Il n'existe pas de contrôle de l'asepsie mise en place.

### **3 AUTRES CONSIDÉRATIONS**

#### **3.1 L'encadrement juridique actuel au Québec**

Actuellement, aucune loi ou règlement ne contrôle explicitement le titre d'électrolyste ou la pratique de l'épilation à l'électricité au Québec. Il en est de même pour le maquillage permanent ou le tatouage.

##### **3.1.1 Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)**

En soi, l'épilation à l'électricité n'est pas un acte médical. Toutefois, elle peut être utilisée pour contrecarrer ou éliminer les effets secondaires de certaines maladies (problèmes endocrinologiques ou psychologiques reliés à une pilosité excessive). Dans ces cas, l'épilation à l'électricité est suggérée par un médecin, mais elle est exceptionnellement pratiquée par celui-ci. Certains médecins retiennent, dans leurs cliniques, les services d'électrolystes pour cette pratique. Dans ces cas, les règles habituelles régissant les personnes assistant les médecins sont applicables.

La pratique du maquillage permanent et du tatouage bien qu'utilisée par certains chirurgiens esthétiques ne peut être considérée comme un acte médical. Elle n'est jamais présentée comme ayant un but thérapeutique.

##### **3.1.2 Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1)**

Puisqu'elle utilise un filament de 5 à 10 mm (petite aiguille) et de l'électricité, l'épilation à l'électricité s'apparente physiquement à l'acupuncture comme mode d'intervention sur et sous la peau.

Comme l'acupuncture est destinée à améliorer la santé ou à soulager la douleur alors que l'épilation à l'électricité n'est pas un soin de santé à proprement parler, on peut considérer qu'elle n'est pas couverte par cette loi. Il en est de même pour la pratique du maquillage permanent et du tatouage.

##### **3.1.3 Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8)**

L'épilation à l'électricité est un soin esthétique de la peau qui requiert certainement une dextérité, une prudence et une asepsie équivalentes à celles entourant certains actes infirmiers (scarifications) qui brisent la barrière cutanée. Mais, encore une fois, il ne s'agit pas d'un soin de santé ni d'un soin infirmier. On peut considérer que l'épilation à l'électricité n'est pas couverte par cette loi. Il en est de même pour la pratique du maquillage permanent et du tatouage.

#### 3.1.4 Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que les immeubles et les lieux publics doivent être dans un état conforme aux normes de salubrité définies par règlement. Le *Règlement sur les salons de coiffure* (r.22), adopté en vertu de cette loi, décrit toutes les mesures d'hygiène qui doivent être prises dans les salons de coiffure. Dans ce règlement, «salon de coiffure» inclut les établissements de beauté; on peut raisonnablement interpréter que les salons d'épilation à l'électricité sont inclus dans cette définition.

Toutefois, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec envisage d'abolir ce règlement ou d'en transférer certaines parties encore pertinentes à d'autres instances. Ainsi, un certain contrôle de l'épilation à l'électricité, du maquillage permanent ou du tatouage ne pourrait être envisagé par ce moyen.

#### 3.1.5 Protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (r.1) donne, à l'article 28, la liste de toutes les maladies auxquelles fait référence le *Règlement 22* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il s'agit de maladies à déclaration obligatoire telles que le botulisme, la diphtérie, la méningite, la rage, le tétanos, la rougeole, l'hépatite, le sida, toutes les maladies vénériennes et les intoxications à divers agents chimiques. Il faut cependant rappeler que le respect du *Règlement 22* ne fait pas l'objet d'une surveillance étroite.

Par ailleurs, cette loi prévoit l'émission de permis à certaines personnes (ambulancier, embaumeur, directeur de funérailles ou directeur d'un laboratoire de radiologie). L'épilation à l'électricité, le maquillage permanent et le tatouage ne sont pas couverts par cette loi.

#### 3.1.6 Protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

La *Loi sur la protection du consommateur* couvre les services à exécution successive destinés à procurer une assistance pour améliorer ou maintenir l'apparence (art. 189). Donc, toutes séances d'épilation à l'électricité, de maquillage permanent ou de tatouage vendues en série sont soumises aux conditions prévues à cette loi telles que la proportion et le moment du paiement ou les modalités d'annulation ou de remboursement. C'est la relation contractuelle entre le client et la commerçante qui est couverte et non la formation et la compétence de la praticienne; la possibilité de préjudice demeure, dont les préjudices économiques.

### 3.1.7 Assurance-maladie (L.R.Q., c. A-9)

La *Loi sur l'assurance-maladie* prévoit, à l'article 69, que le gouvernement peut déterminer par règlement les services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés. La section V du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie* (r.1) précise que «c) tout service dispensé à des fins purement esthétiques» n'est pas assuré.

Par contre, un médecin peut présenter un dossier à la Régie de l'assurance-maladie dans le but de faire approuver des traitements d'épilation à l'électricité qu'il considère médicalement requis, pour le bien-être physique et mental du patient. La Régie a approuvé sept demandes au cours des deux dernières années.

Aucun médecin n'a fait de demande pour que des traitements de maquillage permanent ou de tatouage soient remboursés par la Régie.

### 3.1.8 Permis municipaux

Les municipalités émettent des permis d'occupation pour les salons de coiffure, d'esthétique et d'épilation à l'électricité. Une inspection généralement annuelle est effectuée par la municipalité pour vérifier la conformité des activités et des locaux par rapport à la demande de permis et le respect du zonage.

Par ailleurs, cette inspection ne concerne pas l'hygiène entourant les métiers qui y sont pratiqués. Si une plainte était portée à ce sujet, la plupart des municipalités ne pourraient y donner suite, car elles estiment ne pas avoir de pouvoir d'intervention à cet effet. Un inspecteur pourrait toutefois aller visiter les lieux et faire appel à la bonne volonté du propriétaire pour remédier à la situation. C'est le cas pour les villes de Chicoutimi, Hull, Laval, Québec, Sainte-Foy, Sherbrooke et Trois-Rivières. De son côté, la Ville de Montréal fait une inspection rudimentaire et superficielle qui porte sur le respect des règles de l'hygiène dans ce type de commerce lors du recensement estival effectué par des étudiants.

## **3.2 La reconnaissance professionnelle des électrolystes ailleurs au Canada et à l'étranger**

Ailleurs au Canada, il n'existe presque aucune loi ou règlement qui contrôle explicitement le titre d'électrolyste ou la pratique de l'épilation à l'électricité. En Colombie-Britannique, une des deux associations d'électrolystes bénéficie de la protection du titre de «registered electrologist» en vertu de la Loi sur les compagnies de cette province. Il ne s'agit toutefois que d'une simple compagnie. En 1992, les deux associations ont demandé la création d'une profession d'électrolystes sous la Loi des professions de la santé. Le Conseil des professions de la santé de la Colombie-Britannique a

entrepris l'étude de cette demande en juillet 1996 et, selon les sources de l'Office, ne s'était pas encore prononcé à ce sujet, en juillet 1997. Pour leur part, le maquillage permanent et le tatouage ne sont pas réglementés. Comme au Québec, il existe toutefois une série de mesures visant à protéger la santé publique et l'environnement.

Aux États-Unis, 27 États réglementent le titre et les activités des «electrologists». Selon la compilation américaine de 1993 de la firme Gale Research Inc. contenue dans la publication *Professional and Occupational Licensing Directory*, il s'agit d'une occupation qui fait l'objet d'un exercice exclusif («licensed»).

Un échantillon de cinq lois des États de Californie, Louisiane, Maine, Massachusetts et New Hampshire montre que ces activités sont réservées aux personnes enregistrées auprès du «Board of Electrology». Ces lois ne couvrent pas les activités des personnes pratiquant dans le secteur de la santé. Un diplôme d'études secondaires, un diplôme d'une école d'épilation à l'électricité reconnue (formation de 500 à 1000 heures), quelquefois suivi d'un stage de 12 mois, et la réussite d'un examen sont requis pour l'émission du permis de pratique. Ce sont des ministères tels que ceux des Services aux Personnes, de la Santé et des Services sociaux ou de la Protection du Consommateur qui administrent ces lois sur l'épilation à l'électricité.

De plus, presque tous les États réglementent le titre de «cosmetologist» et 20 d'entre eux réglementent aussi les titres de «cosmetician» ou de «aesthetician»; il s'agit en général d'exercices exclusifs. En Californie, les activités du cosméticien concernent l'application de maquillage, l'épilation avec des pinces, des crèmes ou de la cire (mais jamais à l'électricité), l'installation de faux cils, les traitements de la peau à l'aide de préparations cosmétiques, d'antiseptiques, de lotions et de crèmes et le massage du haut du corps. On n'y mentionne pas explicitement le maquillage permanent.

Finalement, un État, le Maine, a défini un exercice exclusif pour les «tattoo artists».

En France, l'épilation à l'électricité est réservée aux médecins, omnipraticiens, dermatologues ou chirurgiens. Certains actes d'épilation à l'électricité sont remboursés par la Sécurité sociale, s'ils sont médicalement requis.

En France, le maquillage permanent et le tatouage dans des cas de reconstruction mammaire ou de perte des sourcils suite à une chimiothérapie sont effectués par des chirurgiens, par des médecins et, le plus souvent, par des tatoueurs. Il ne s'agit pas d'actes réservés aux médecins et ceux-ci ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale.

#### 4 RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En juillet 1993, l'Office des professions a entrepris une consultation auprès du Conseil interprofessionnel, de 3 ordres professionnels, de 5 ministères et organismes publics, de 10 institutions d'enseignement offrant le programme en esthétique-épilation à l'électricité, de 11 associations de professionnels et de praticiens dans le secteur de l'esthétique et de 8 municipalités intéressés par la reconnaissance éventuelle des personnes pratiquant l'épilation à l'électricité et certaines activités connexes. Il a donc sollicité l'avis de 38 organismes, dont la liste exhaustive est incluse en annexe; parmi ceux-ci, 24 ont répondu.

La majorité des organismes consultés sont favorables à un contrôle de la formation de base et du développement des habiletés techniques des électrolystes. Pour le tatouage et le maquillage permanent, un encadrement serait moins requis.

Les groupes représentant des médecins, c'est-à-dire l'Ordre professionnel et les associations des dermatologistes, des endocrinologues et des chirurgiens esthétiques, sont ceux qui réclament le plus fermement un contrôle du secteur de l'épilation à l'électricité, afin d'uniformiser sinon d'améliorer le niveau de connaissances détenues par les praticiennes. Ils soulignent aussi les complications et les contre-indications existantes. Les médecins s'opposent au maquillage permanent et croient que le tatouage devrait être réservé aux adultes.

Les associations dans le domaine de l'esthétique et de l'épilation à l'électricité croient que les préjudices graves et fréquents causés par une pratique incompétente justifient un encadrement par le système professionnel.

Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires considèrent que l'épilation à l'électricité répond aux facteurs du *Code des professions* mais ne peuvent se prononcer sur le tatouage et le maquillage permanent, car ceux-ci ne sont pas inclus dans les programmes de formation.

La Régie de l'assurance-maladie, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers, celui des infirmières et infirmiers auxiliaires et le Conseil interprofessionnel sont défavorables à la création d'un ordre professionnel des électrolystes. Ils prétendent qu'il s'agit d'une technique ne nécessitant aucun jugement clinique et ne s'inscrivant pas dans une relation thérapeutique. Ces deux ordres professionnels croient toutefois qu'il faut exercer un contrôle, sans en préciser la nature. De son côté, le Conseil propose une réglementation semblable à celle existant pour les salons de coiffure, en matière environnementale, incluant l'utilisation des aiguilles.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec admet que l'épilation à l'électricité comporte des risques pour la santé publique mais, comme l'ampleur de tels préjudices n'est pas connue, il considère qu'il serait prématuré de conclure à la nécessité de créer un nouvel ordre professionnel. Il considère qu'une bonne formation pour les praticiennes constitue un moyen efficace pour diminuer la propagation des agents infectieux. Il lui paraît donc utile, comme première

mesure d'encadrement, de mettre l'accent sur la formation que reçoivent les praticiennes et sur l'information disponible pour le public.

Les villes qui ont répondu à la consultation, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) et l'Office de la protection du consommateur (OPC) ne s'opposent pas à la réglementation de l'épilation à l'électricité. N'ayant pas de juridiction sur le contrôle de la compétence ou de la qualité des actes posés, ils n'ont pas développé l'expertise nécessaire et ne sont pas en mesure d'émettre un avis. Le MEF envisage d'abroger son règlement sur les salons de coiffure. L'OPC précise qu'il ne reçoit pas de plaintes concernant l'épilation à l'électricité. Finalement, une ville précise que si l'épilation à l'électricité menace la santé publique, elle appuie la création d'un ordre professionnel.



## 5 AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du *Code des professions* ne s'appliquent pas au maquillage permanent et au tatouage;

CONSIDÉRANT la nature très limitée et la spécificité des activités qui forment la pratique de l'épilation à l'électricité;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du *Code des professions* ne s'appliquent que partiellement à l'épilation à l'électricité;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation effectuée auprès des divers organismes et ministères concernés;

**L'OFFICE DES PROFESSIONS EST D'AVIS** qu'il n'est pas opportun de suggérer au gouvernement de constituer un ordre professionnel dans les domaines de l'épilation à l'électricité, du maquillage permanent et du tatouage;

**TOUTEFOIS**, concernant l'épilation à l'électricité

CONSIDÉRANT l'existence de certains préjudices causés par un manque d'hygiène et d'asepsie à la suite d'une formation insuffisante des praticiennes, même s'ils atteignent surtout l'intégrité esthétique des personnes affectées;

CONSIDÉRANT que l'épilation à l'électricité ne vise pas à régler des problèmes de santé et que la majorité des personnes qui reçoivent ces services le font par choix personnel;

CONSIDÉRANT que lorsque ces soins esthétiques sont médicalement requis, ils font l'objet d'un contrôle médical;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec croit que mettre l'accent sur la formation reçue par les praticiennes et sur l'information disponible pour le public constitue une mesure d'encadrement suffisante;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la protection du consommateur couvre la relation contractuelle entre un client et une praticienne et non la qualité de sa pratique et qu'ainsi les problèmes reliés au manque d'hygiène et d'asepsie et à une formation insuffisante ne sont pas de nature à être traités par l'Office de la protection du consommateur;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des règles de salubrité pour les endroits publics;

CONSIDÉRANT que les municipalités émettent des permis d'occupation des salons de beauté visant principalement la conformité des locaux et non l'hygiène entourant les métiers qui y sont pratiqués ou la formation des praticiennes;

CONSIDÉRANT que le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les associations des médecins spécialistes en dermatologie, en endocrinologie et en chirurgie plastique et esthétique ont informé l'Office de la nécessité que les praticiennes détiennent une formation suffisante et que l'État exerce un certain contrôle sur cette activité;

CONSIDÉRANT l'existence d'une formation menant à un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation du Québec, dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que plusieurs solutions ont été évaluées;

**L'OFFICE DES PROFESSIONS EST D'AVIS** qu'il serait souhaitable que le ministère de l'Éducation du Québec révise le programme de formation professionnelle en épilation à l'électricité afin de s'assurer que le niveau de connaissances, les compétences et les habiletés des futurs praticiennes et praticiens soient suffisants, notamment en regard de la prévention des risques de préjudices ou de dommages identifiés dans la présente analyse.

**L'OFFICE DES PROFESSIONS INVITE** l'Association requérante et les autres associations dans le secteur de l'épilation à l'électricité à informer et éduquer le public en général et les consommateurs de soins personnels en épilation à l'électricité, ou à continuer de le faire, concernant la prévention des risques de préjudices ou de dommages identifiés dans cette analyse. Il invite aussi les ordres professionnels et les associations de professionnels concernés par cette prévention à s'associer à des activités d'information et d'éducation du public à cet égard ou à développer de telles activités, au moment et de la manière qu'ils le jugeront opportun.

## ANNEXE

### Liste des ordres professionnels, ministères et organismes consultés

Conseil interprofessionnel du Québec  
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec  
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec  
Ordre professionnel des médecins du Québec

Association des dermatologistes du Québec (md)  
Association des spécialistes en chirurgie plastique et esthétique du Québec (md)  
Syndicat professionnel des médecins endocrinologues du Québec (md)

Madame Louise Matte, spécialiste en asepsie, École de pharmacie, Université Laval  
Département de Santé communautaire (spécialisé en prévention du sida) de la Cité de la Santé de  
Laval

Association des électrolystes du Québec (groupe requérant)  
Association des diplômés en électrolyse du Québec  
Madame Mireille Roy, ex-présidente de deux associations qui ont cessé leurs opérations en octobre  
1992: l'Association paramédicale des électrologues du Québec et l'Association des victimes du culte  
de la beauté  
Association des professionnel(le)s en maquillage permanent 1992  
Association professionnelle des esthéticiennes et esthéticiens du Québec  
Corporation des dermo-hygiénistes du Québec (nettoyage de peau)

Ministère de l'Éducation du Québec  
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec  
Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec  
Office de la protection du consommateur  
Régie de l'assurance-maladie du Québec

Commissions scolaires offrant le cours d'épilation à l'électricité

CS La Neigette	(auparavant Polyvalente Paul-Hubert, maintenant Centre de formation Rimouski-La Neigette)
CS de Chicoutimi	(auparavant Polyvalente Laure-Conan, maintenant Sous-centre Laure- Conan)
CEC de Québec	(Polyvalente Marie-de-l'Incarnation)

CS des Chênes (Polyvalente Marie-Rivier à Drummondville)  
CS de Sherbrooke (auparavant Polyvalente Camirand, maintenant Centre 24-Juin)  
CS du Lakeshore (École secondaire Lindsay Place à Pointe-Claire, donne les programmes en français et en anglais)  
CS Sainte-Croix (C.S.P. Father McDonald à Montréal)  
CEC de Montréal (Polyvalente Pierre-Dupuy)  
CS des Draveurs (auparavant Polyvalente Le Carrefour, maintenant Centre de formation Compétences-Outaouais)  
CS Rouyn-Noranda (auparavant Polyvalente d'Iberville, maintenant Centre Polymétier)  
CS Chomedey de Laval (Centre Compétence-2000)  
CS Saint-Jean-sur-Richelieu (École secondaire Charles-Armand-Racicot)  
La polyvalente La Magdeleine à La Prairie a cessé de donner ce programme

Municipalités:

Ville de Montréal, Module permis et inspections  
Ville de Laval, Service de l'environnement  
Ville de Québec, Service de l'environnement  
Ville de Sainte-Foy, Service du contrôle du développement  
Ville de Chicoutimi, Bureau des permis et inspections  
Ville de Hull, Service d'urbanisme  
Ville de Trois-Rivières, Service des permis et inspections  
Ville de Sherbrooke, Division des permis et inspections